

**ARRÊTÉ**  
**modifiant celui du 11 décembre 2020**  
**d'application de l'ordonnance fédérale sur les**  
**mesures destinées à lutter contre l'épidémie**  
**de COVID-19 en situation particulière et sur**  
**certaines mesures cantonales**  
**complémentaires**  
**du 21 décembre 2020**

---

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

*arrête*

***Article Premier***

<sup>1</sup> L'arrêté du 11 décembre 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires est modifié comme il suit :

### **Art. 3 Établissements de restauration**

<sup>1</sup> Les bars, restaurants, cafés, espaces de restauration d'autres établissements (notamment tea-rooms) et buvettes (y compris dans les stations de ski) peuvent être ouverts aux conditions suivantes :

- a.** ils doivent rester fermés de 19 heures à 6 heures. Si les conditions posées à l'article 7, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière sont remplies, l'heure de fermeture est portée à 23 heures;
- b.** le service au comptoir est interdit, sauf dans les établissements pratiquant exclusivement le self-service;
- c.** l'utilisation de jeux est interdite. La diffusion de musique ne doit pas excéder 75 décibels;
- d.** la vente à l'emporter dans des emballages et récipients fermés est possible. Le gérant de l'établissement doit prévoir un endroit défini pour le retrait des commandes;
- e.** la consommation de mets et boissons à l'emporter aux abords immédiats de l'établissement est interdite;
- f.** un dispositif d'identification de la clientèle (applications numériques ou papier) doit être utilisé systématiquement. Ce dispositif doit être homologué par la faïtière de la branche, en concertation avec l'office du Médecin cantonal;
- g.** le gérant de l'établissement doit mettre à disposition de la solution hydro-alcoolique à l'entrée de l'établissement et s'assurer que les clients l'utilisent;

### **Art. 3 Sans changement**

<sup>1</sup> Si les conditions posées par l'article 7, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière sont remplies, les bars, restaurants, cafés, buvettes et autres établissements de restauration situés sur les pistes de ski peuvent être ouverts pour l'accueil des skieurs aux conditions suivantes :

- a.** ils ne peuvent ouvrir avant, ni fermer après les remontées mécaniques;
- b.** Sans changement.
- c.** Sans changement.
- d.** Sans changement.
- e.** Sans changement.
- f.** Sans changement.
- g.** Sans changement.

- h. la consommation en terrasse est autorisée aux conditions prévues aux lettres a à h ci-dessus. En dérogation à l'article 51 du règlement d'application de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie, les chauffages électriques en plein air sont admis à titre exceptionnel sur les terrasses. Leur installation n'est pas soumise à autorisation communale mais à une annonce auprès de la municipalité au moyen d'un formulaire mis à disposition par le service en charge de l'énergie;
- i. les dispositions de l'article 5a de l'Ordonnance COVID -19 Situation particulière, dans sa teneur au 11 décembre 2020, sont au surplus applicables.

<sup>2</sup> Les établissements de restauration des hôtels qui sont ouverts à une clientèle externe peuvent être ouverts aux conditions de l'alinéa premier. Les établissements réservés aux clients de l'hôtel peuvent demeurer ouverts jusqu'à 23 heures.

<sup>3</sup> L'EMCC, en coordination avec le Médecin cantonal, assure la communication des changements d'horaires liés à la réalisation des conditions posées par l'article 7, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière.

h. Sans changement.

i. Sans changement.

<sup>2</sup> Tous les autres bars, restaurants, cafés, espaces de restauration d'autres établissements (notamment tea-rooms) et buvettes peuvent être ouverts aux conditions de l'alinéa 1, de 6 heures à 23 heures, jusqu'au 26 décembre 2020. Ils sont tous fermés dès le 27 décembre 2020, sous réserve de l'alinéa 2bis.

<sup>2bis</sup> Demeurent réservées les exceptions prévues par l'article 5a, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière. Les bénéficiaires d'une telle exception sont soumis aux conditions suivantes de l'alinéa 1 ci-dessus :

- lettres d, e et i, pour ceux qui sont seulement admis à pratiquer la vente à l'emporter ou à livrer des repas à domicile;
- lettre b à i, pour ceux qui sont autorisés à ouvrir.

<sup>3</sup> Sans changement.

## **Art. 6 Domaines skiabiles**

<sup>1</sup> Le Chef de l'EMCC est l'autorité compétente pour autoriser l'exploitation d'un domaine skiable, conformément à l'article 5c de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière. Il consulte préalablement le Médecin cantonal.

<sup>2</sup> Les cafés, restaurants et buvettes situés sur les pistes de ski doivent fermer à la même heure que les installations de remontée mécanique.

## **Art. 8 Pratique du sport**

<sup>1</sup> La pratique du sport, y compris la danse artistique et sportive, est autorisée dans la mesure prévue par l'ordonnance COVID-19 Situation particulière et aux conditions posées dans le présent article.

<sup>2</sup> Les enfants entre 12 et 16 ans doivent porter un masque pour la pratique du sport collectif. Ils peuvent y renoncer aux conditions posées par l'article 6e, alinéa 1er, lettre b de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière.

<sup>3</sup> Les vestiaires et douches des installations sportives sont fermés.

## **Art. 6 Sans changement**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>1bis</sup> L'EMCC précise les exigences à respecter et les modalités à suivre par les établissements visés à l'article 3, alinéa 1 pour pouvoir ouvrir.

<sup>2</sup> Abrogé.

## **Art. 8 Activités et installations sportives**

<sup>1</sup> Sans changement.

<sup>1bis</sup> Si les conditions posées à l'article 7, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière sont remplies, les infrastructures sportives peuvent être ouvertes aux horaires ordinaires pour les activités qui n'impliquent pas de contact physique et qui sont exercées à titre individuel ou en groupes d'au maximum 5 personnes à partir de 16 ans, moyennant port du masque ou respect des distances prévues au chiffre 3.1 de l'annexe à l'ordonnance COVID-19 Situation particulière.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Sans changement.

<sup>4</sup> La pratique de la natation et du plongeon et l'utilisation des infrastructures y relatives est limitée aux entraînements de personnes pratiquant la natation en club, qui sont autorisés aux conditions suivantes :

- a. les vestiaires sont accessibles, mais les douches demeurent fermées;
- b. chaque personne, entraîneur compris, doit disposer d'une surface minimale de 15 mètres carré pour son usage exclusif;
- c. l'exploitation de la piscine est soumise à l'approbation préalable d'un plan de protection par l'EMCC, après consultation du Médecin cantonal.

#### **Art. 9 Activités dans le domaine culturel**

<sup>1</sup> Les visites de musées et autres institutions culturelles comparables peuvent se faire, dans le respect des plans de protection :

- a. individuellement,
- b. par les classes d'école,
- c. pour les personnes de 16 ans et plus, par groupes de 5 personnes au maximum.

<sup>2</sup> Les cinémas et théâtres sont accessibles pour des représentations données aux classes d'école visées par l'article 6d, alinéa 1 lettre a dans le cadre de leurs cours.

<sup>4</sup> Si les conditions posées à l'article 7, alinéa 2 de l'ordonnance COVID -19 Situation particulière sont remplies, la pratique de la natation et du plongeon et l'utilisation des infrastructures y relatives est autorisée pour l'entraînements de personnes pratiquant en club aux conditions suivantes :

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

#### **Art. 9 Activités et établissements culturels**

<sup>1</sup> Sans changement.

- a. Sans changement.
- b. Sans changement.
- c. Sans changement.

<sup>2</sup> Sans changement.

<sup>3</sup> Si les conditions posées à l'article 7, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière sont remplies, les musées et autres institutions culturelles soumis à des restrictions d'horaires au sens de l'article 5a<sup>bis</sup> de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière peuvent pratiquer leurs horaires d'ouverture ordinaires, y compris le dimanche et les jours spécialement mentionnés dans l'ordonnance fédérale.

<sup>3</sup> Si les conditions posées à l'article 7, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière sont remplies, les musées, galeries d'exposition et bibliothèques peuvent ouvrir et pratiquer leurs horaires d'ouverture ordinaires, y compris le dimanche et les jours spécialement mentionnés dans l'ordonnance fédérale.

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 22 décembre 2020.